



Arrêt

n° 225 392 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 17 avril 2011.

Le 20 avril 2011, elle a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement par le Conseil de céans, qui lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire, dans son arrêt 101 407 du 23 avril 2013 (affaire X).

Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues).

1.2. Le 18 mars 2014, la requérante et son compagnon, de nationalité belge, ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec un ressortissant belge. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 26 septembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour, au même titre, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 19 mai 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour, au même titre, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, complétée le 14 août 2015. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 176 240 du 13 octobre 2016 (affaire X).

1.5. Le 13 avril 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les décisions attaquées, sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ~~ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union~~ :

Le 19.05.2015, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [F., A.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale, les preuves du caractère durable de la relation et un passeport.

A la suite de l'arrêt 176/240 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après Conseil) daté du 13/10/2016 et annulant notre décision de refus d'une demande de séjour, datée quant à elle du 18/11/2015, nous constatons que si l'intéressée a démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant des moyens de subsistance et de leur triple condition de stabilité, suffisance et régularité.

En effet, si son partenaire prouve qu'il recherche activement un emploi, les montants mensuels provenant des allocations de chômage (voir documents de la CSC) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1156.53 x 120% = €1387.84).

L'étrangère n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque qu'elle rentre dans les conditions de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de de la loi du 15 décembre 1980. A cette fin, elle nous détaille les différentes facettes de son budget mensuel.

Or, relativement au montant du loyer, si nous convenons avec le CCE qu'aucun élément, sur le contrat de bail versé au dossier, n'indique qu'il s'agisse d'un logement social mis à la disposition du couple par le CPAS de Bruxelles, il est toutefois à noter que cette « allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer » (ci-après ADIL) est une aide des pouvoirs publics dont nous ne pouvons dès lors tenir compte.

Par conséquent, la somme dont disposent les intéressés une fois soustraits les frais de nourriture (200 euros), de téléphone (30) et de vêtements (75) est de 55,72 euros. Or, nous ne pouvons raisonnablement considérer que cette somme suffise à couvrir les frais médicaux, dépenses exceptionnelles et éventuels frais relatifs à une voiture, à un abonnement internet/télévision et aux frais de transport en Région bruxelloise.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur / madame [L.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter/ 47/4² de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19.05.2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne belge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Dans la première partie de l'exposé de ses moyens, la partie requérante développe ses deux premiers moyens au regard de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de son accessoire, l'ordre de quitter le territoire.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, et alinéa 2, 1^o, combinés, de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, ainsi que de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle le prescrit des dispositions légales applicables.

2.1.1.1. Dans une première branche, la partie requérante avance qu'« En l'espèce, la partie défenderesse estime que la requérante ne répond pas aux conditions de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que l'ADIL « est une »aide des pouvoirs publics dont nous ne pouvons dès lors tenir compte ». Elle rappelle le prescrit de l'article ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « Le principe est donc que tous les revenus dont la personne dispose doivent être pris en considération et les exceptions étant limitatives elles doivent être interprétées de manière restrictives. (CCE, n° 196.293, 7 décembre 2017). Le terme « aide sociale » vient de l'article 1^{er} de la loi organique des Cpas du 8 juillet 1976. Or, en l'espèce, les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sont constitués non seulement des allocations de chômage mais également des Adil versés mensuellement, lesquels ne sont pas exclus des moyens de subsistance visés à l'article 40ter, § 2, alinéa 2,1^o de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

2.1.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient que « [...], l'ADIL doit à tout le moins intervenir dans le calcul du budget comme constituant une diminution des charges. En excluant l'ADIL du calcul [...], la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1.3. Dans une troisième branche, rappelant la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle soutient, s'agissant du calcul fait par la partie défenderesse relatif au budget du ménage, « Qu'à défaut de précision complémentaire, force est de constater qu'il n'est pas adéquat d'affirmer in abstracto « que nous ne pouvons raisonnablement considérer que cette somme suffise à couvrir les frais médicaux, dépenses exceptionnelles et éventuels frais relatifs à une voiture, à un abonnement internet/télévision et aux frais de transport en Région bruxelloise ». En effet, il s'agit d'un couple sans enfant, dont il n'est nullement établi que les frais médicaux seraient conséquents ; que les dépenses sont par ailleurs qualifiées « d'exceptionnelles », sans autre précision mais, en tout état de cause, très irrégulières, et les frais de voiture « d'éventuels », sans autre précision. Dès lors, la partie adverse ne démontre pas avoir correctement évalué les moyens d'existence ainsi que leur prétendue insuffisance en regard des besoins et charges réels et limités du couple ». Elle se prévaut de la jurisprudence issue de différents arrêts du Conseil de céans, ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment dans ses ordonnances n° 11.722 du 12 janvier 2016, n° 12.099 du 19 août 2016 (et non arrêts, comme référés dans la requête). Elle conclut « Qu'en motivant comme elle le fait, la partie adverse viole l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les autres dispositions légales et principes généraux repris au moyen ».

2.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), ainsi que des articles 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et 10.1 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la « directive 2004/38 ») ; et pris du principe général de droit de l'Union européenne d'effectivité.

Elle soutient que « Le 19 mai 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision a toutefois été annulée par Votre Conseil en date du 13 octobre 2016 (arrêt n° 176.240). [...]. [...], l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prescrit en substance que si aucune décision relative au droit d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'est prise dans un délai de six mois suivant la demande de reconnaissance de ce droit, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée d'office. L'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée prévoit que le droit de séjour est reconnu au plus tard six mois après la date de la demande. Par ailleurs, il ressort des termes de l'article 10.1. de la directive 2004/38/CE que le délai de six mois qu'il prévoit est un délai impératif. En l'espèce, l'octroi éventuel à l'autorité administrative d'un nouveau délai de six mois, après l'annulation d'une première décision, priverait d'effet utile l'article 10.1. de la directive 2004/38/CE. Pareil octroi serait en tout cas contraire au principe général de droit de l'Union européenne d'effectivité. En prenant une nouvelle décision de refus de séjour (annexe 20), en date du 13 avril 2017, la partie adverse viole donc les dispositions et principe général repris au présent moyen. Que la violation dénoncée est d'autant plus patente que la notification de la décision querellée est intervenue le 13 avril 2018, soit en dehors du délai des six mois requis ».

2.2. Dans la deuxième partie de l'exposé de ses moyens, la partie développe ses troisième et quatrième moyens au regard du seul ordre de quitter le territoire.

2.2.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 62, §2, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle la jurisprudence du Conseil de céans relative à la modification de l'article 7 suite à la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »). Elle rappelle également que l'ordre de quitter le territoire constitue un acte administratif distinct, qui peut être contesté sur une base propre, et que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée. Elle se livre à cet égard à un exposé jurisprudentiel et théorique. Elle plaide « Que pareille motivation est vague et stéréotypée ; qu'elle révèle, en fait, un non examen quant au respect de l'article 74/13 de la loi du 15

décembre 1980 ; que, s'agissant de la délivrance d'un ordre de quitter, il est inexact de soutenir que les intérêts familiaux ne sauraient prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Que pareille motivation revient au demeurant à rendre inopérant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui, au contraire, oblige la partie adverse à tenir compte de la vie familiale avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ». Elle se prévaut de l'enseignement, notamment, de l'ordonnance du Conseil d'Etat n°12.208 du 17 novembre 2016 et de l'arrêt n°237.189 du 26 janvier 2017.

2.2.2. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe « audi alteram partem », ainsi que du devoir de soin et de prudence, de minute et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire est pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette disposition résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115 [...], lequel dispose que « Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce. En effet, se fondant sur l'arrêt Khaled Boudjlida du 11 décembre 2014 (C-249/13), le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 230.293 du 24 février 2015, a déjà dit pour droit que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne. [...]. [...]. [...], même s'il peut se concevoir que le droit d'être entendu n'a pas été violé au regard de la décision de refus de séjour, il n'en reste pas moins que ce droit l'a bel et bien été au regard de l'ordre de quitter le territoire [...]. En l'espèce, la partie requérante, en Belgique depuis avril 2011, aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur son long séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre amical et familial qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard notamment de l'article 8 de la [CEDH] qui protège tant la vie familiale que la vie privée (laquelle n'est, au demeurant, pas même évoquée dans la décision querellée). [...] ».

2.2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « le droit belge consacre également le droit d'être entendu au titre de principe général de bonne administration, dont en particulier les principes généraux audi alteram partem, du devoir de prudence, d'équitable procédure, du contradictoire et le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. [...]. Ainsi, par un arrêt n° 112.086 du 30 octobre 2002 déjà, le Conseil d'Etat a pu juger que le Ministre de l'Intérieur qui se fonde sur le comportement personnel du demandeur et prend une décision qui est de nature à nuire gravement aux intérêts du demandeur se devait, en application du principe audi alteram partem, de lui permettre de faire valoir ses observations sur les motifs qui pouvaient conduire à prendre ce type de décision. [...]. Enfin, et en tout état de cause : « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. [...] » [...]. ».

3. Discussion.

3.1. La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] [à l'article] 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2.1. Sur le premier moyen, en ses première et seconde branches réunies, le Conseil constate que la partie défenderesse motive la première décision attaquée par le constat que la requérante et son cohabitant légal ne disposent pas de moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La partie requérante postule, pour sa part, d'une part, que l'allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer (ci-après dénommée « ADIL »), dont bénéficie le regroupant, n'est pas une aide sociale financière au sens de l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, que la partie défenderesse devait, en tout état de cause, prendre en considération, dans le calcul des revenus du cohabitant légal de la requérante cette allocation.

Comme relevé *supra*, l'article 40^{ter}, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 exclut, dans le calcul des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, l'aide sociale financière dont pourrait bénéficier le regroupant. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Il ne ressort ni du texte de la loi, ni des travaux préparatoires, que le Législateur ait entendu limiter la notion d'« aide sociale financière » à la seule aide qui pourrait être apportée par un CPAS, et exclure des aides sociales visées par l'article 40^{ter} susvisé, les aides sociales financières apportées par le biais des organismes régionaux compétents pour le logement.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir exclu l'ADIL dans son estimation des revenus du couple, dès lors qu'il s'agit d'une aide sociale financière octroyée par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui est une institution régionale en charge du logement social. Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir exclu cette aide dans le calcul des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.2.2. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil estime, sur le point contesté par la partie requérante, que la décision est suffisamment et adéquatement motivée. Il constate également qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque erreur manifeste d'appréciation lorsque cette dernière conclut que les 55,72 euros disponibles au couple sont insuffisants à permettre de

conclure que la requérante ne tomberait pas à charge des pouvoirs publics si le couple devait couvrir d'autres frais que ceux présentés par leur budget (loyer, nourriture, vêtements, téléphonie), comme des frais médicaux, ou que cette somme permettrait de couvrir d'autres dépenses, telles que les frais de transport en Région Bruxelloises.

Le Conseil estime également ne pouvoir suivre les jurisprudences citées au moyen, dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une évaluation des moyens de subsistance nécessaires visés par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.1.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé. L'effet est équivalent à celui de l'interruption d'un délai de prescription. L'ordre judiciaire partage cette conception » (LEROY M., *Contentieux administratif*, 5^{ème} éd., Bruxelles, Anthemis, 2011, pp 709 et 710 ; C.E., arrêt n° 23.870, 10 janvier 1984, Van Bever).

En l'occurrence, l'arrêt ayant annulé les précédentes décisions de la partie défenderesse a été rendu par le Conseil le 13 octobre 2016, et les nouvelles décisions attaquées ayant été prises en date du 13 avril 2017, de sorte que la partie défenderesse n'a pas outrepassé le délai de six mois, tel que prévu à l'article 42, §1^{er}, 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour se prononcer quant à la demande de carte de séjour de la requérante.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 233.511 du 19 janvier 2016 duquel il ressort que « l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 précité, et il en de même pour l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'a pas pour objet ni pour vocation de régler les effets de l'annulation d'un acte administratif sur la possibilité d'une réfection ultérieure de celui-ci, lorsque l'autorité saisie est tenue d'exercer sa compétence dans un délai déterminé et que la loi attache des conséquences à une abstention de sa part jusqu'au terme dudit délai. En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré, en faisant notamment application [...] de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat telle que construite à partir de l'arrêt de principe prononcé le 10 janvier 1984, selon laquelle, même si l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation rétablit la situation existant à la veille de l'acte annulé, l'administration dispose, en l'hypothèse susvisée, d'un nouveau délai complet pour statuer [...] ».

3.1.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

3.2. L'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive 2008/115/CE »), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent

comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée que « les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article [...] 40 *ter* [...] de la loi du 15/12/1980 ». Le Conseil convient que motif est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat (en ce sens, notamment CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Or, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire, et ce d'autant au vu des termes de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, elle n'a pas pu faire valoir des observations à cet égard. La partie requérante plaide sur ce point que « la partie requérante, en Belgique, depuis avril 2011, aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur le long séjour, son intégration, ses nombreux liens noués dans le cadre amical ou familial qui s'opposaient à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, au regard notamment de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège tant la vie familiale que la vie privée (laquelle n'est, au demeurant, pas même évoquée dans la décision querellée) ».

Sans se prononcer sur lesdits éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe *audi alteram partem*.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen, tel que circonscrit aux point 3.2. et suivants du présent arrêt, est fondé et suffit à justifier le second acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2017, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS